



Envoyé en préfecture le 02/03/2021  
Reçu en préfecture le 02/03/2021  
Affiché le 02/03/2021  
ID : 063-200071199-20210225-CCPL\_2021\_35-DE

## Convention d'exposition

### ➤ L'ORGANISATEUR

d'une part,

La Communauté de Communes Plaine Limagne,  
Représentée par Mr Claude RAYNAUD Président,  
Située à AIGUEPERSE 63260 « 158 Grande Rue » BP 23  
Siret N° : 200 071 199 000 18  
Contact mail et téléphone : [contact@plainelimagne.fr](mailto:contact@plainelimagne.fr) Tél : 04 73 86 89 80

### ➤ L'ARTISTE

d'autre part,

Nom Prénom  
Adresse  
Commune  
N° de Siret :  
N° de Siren :  
Contact mail et téléphone :  
Qualité du signataire : Artiste

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté de communes Plaine Limagne, dans le cadre de sa politique culturelle, et en vue de la promotion des artistes, propose à certains artistes locaux d'exposer une partie de leur travail dans la salle d'exposition de la Maison Nord Limagne à Aigueperse.

L'artiste ayant accepté d'exposer une partie de son travail, les parties conviennent de se rapprocher afin d'organiser les modalités de cette exposition.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions afin de permettre l'exposition des œuvres de l'artiste au sein de la salle d'exposition de la Maison Nord Limagne à Aigueperse.

A ce titre, l'artiste prête à la Communauté de communes Plaine Limagne les œuvres préalablement sélectionnées, dont la liste est annexée aux présentes (ANNEXE 1).

Article 2 - Liste et descriptif des œuvres :

Les œuvres sélectionnées d'un commun accord entre les parties et composant l'exposition objet de la présente convention sont listées en annexe des présentes (ANNEXE 1).

Sur cette liste, doit figurer un descriptif précis et exhaustif de chacune des œuvres : matériaux utilisés, dimensions, année de création, titre éventuel, valeur estimée comme indiqué à l'article 6 ci-dessous, ainsi qu'un numéro (pour les besoins de l'exposition).

Chaque œuvre comportera (au dos ou au-dessous de l'œuvre) un cartel qui représentera l'essentiel des informations et qui garantira l'identification de l'œuvre (numéro attribué dans le cadre du descriptif mentionne ci-dessus, année, dimensions, titre).

L'artiste est informé et accepte que l'ensemble des œuvres sélectionnées peuvent, in fine, ne pas être exposés, en raison notamment de contraintes techniques ou scénographiques.

Article 3 - Lieu de l'exposition :

Le lieu de l'exposition est :

Maison Nord Limagne, 158 Grand rue, 63260 Aigueperse

Article 4 — Durée :

L'exposition se déroulera du XX au XX inclus (dates d'ouverture au public).

Les parties ne pourront prolonger ou courter la période d'exposition que d'un commun accord écrit, matérialisé par le biais d'un avenant.

La salle d'exposition est ouverte au public du lundi au vendredi de 9 h à 17 h et le samedi de 9h à 12h30.

Article 5 - Titre de l'exposition :

D'un commun accord entre la Communauté de communes et l'artiste, le titre de l'exposition, employé sur tous les supports de communication, est le suivant : XXX

Article 6 - Assurance :

La Communauté de communes Plaine Limagne s'engage à assurer les œuvres du jour de dépôt à la Maison Nord Limagne par l'artiste au jour de leur restitution par la Communauté de communes Plaine Limagne à l'artiste (assurance "clou à clou") contre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...) pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres.

A cette fin, l'artiste s'engage à communiquer à la Communauté de communes Plaine Limagne la valeur estimée des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif en ANNEXE 1.

Article 7 - Transport à la charge de l'artiste :

L'artiste se charge du transport (aller-retour) des œuvres. Il s'engage à livrer les œuvres à la Maison Nord Limagne le XXX, en accord avec le service culture de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Un inventaire contradictoire sera réalisé au dépôt des œuvres pour les besoins de l'exposition ainsi qu'au départ de ces dernières, à l'issue de l'exposition.

Cet inventaire contradictoire fera l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. Il sera annexé aux présentes (ANNEXE 2).

Article 8 — Installation :

La Communauté de communes Plaine Limagne se charge de l'installation des œuvres.

La scénographie se fera en accord entre l'artiste et le service culture de la Communauté de communes Plaine Limagne.

Si l'artiste en fait la demande, la Communauté de communes Plaine Limagne ne pourra s'opposer à ce que l'artiste soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou de certaines des œuvres.

Article 9 - Frais à la charge de la Communauté de communes Plaine Limagne :

La Communauté de communes Plaine Limagne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais de gardiennage de l'exposition durant les horaires indiqués à l'article 4,
- les frais d'assurance,
- les frais de vernissage, le cas échéant,
- les frais de communication,
- les droits d'exposition,

Article 10 - Etendue de la cession de droits :

10-1 Droits d'exposition :

L'artiste cède à la Communauté de communes Plaine Limagne le droit d'exposition afférent aux œuvres objets de la présente convention, par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature, notamment par tout réseau de télécommunication.

Modalités de rémunération pour les expositions monographiques :

La rémunération est de 1 000 euros pour une exposition monographique, quelle que soit sa durée et quel que soit le nombre d'œuvres.

Modalités de rémunération pour les expositions collectives :

Si l'exposition collective présente moins de 10 artistes, un montant global de 1 000 euros par exposition devra être divisé par le nombre d'artiste (500 euros par artiste pour un duo, 250 euros pour une exposition de quatre artistes...).

Si l'exposition présente plus de 10 artistes, aucune rémunération ne sera versée.

10-2 Droits de reproduction :

Les droits de reproduction sont définis par l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle.

10-2.a : l'artiste cède gracieusement à la Communauté de communes Plaine Limagne les droits de reproduction afférents aux œuvres objets du présent contrat et dont la liste figure en annexe des présentes dans le cadre exclusif des actions décrites à l'article 10-2.b.

Pour ce faire, l'artiste cède à la Communauté de communes Plaine Limagne le droit de reproduire, publier et exploiter, par tous procédés et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature des présentes (ex : papier, enregistrement numérique actuel ou futur permettant notamment de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, garantissant la consultation ou le téléchargement des œuvres hors ligne ou en ligne, etc.).

10-2.b : Les droits de reproduction sur les œuvres mentionnés en annexe pourront être utilisés pour :

les besoins de la promotion de l'exposition (cartons d'invitations, affiches, signalétique, sites Internet institutionnels et partenaires, articles de presse...),  
les supports de communication liés à la politique culturelle de la Communauté de communes Plaine Limagne.

10-3 Droits moraux :

La Communauté de communes Plaine Limagne s'engage à exploiter les droits cédés dans le respect du droit moral dont est titulaire l'artiste du fait de ses créations.

La Communauté de communes Plaine Limagne prendra notamment soin de faire mentionner sur l'ensemble des supports de promotion et de communication de l'exposition consacrée à l'Auteur, le nom de ce dernier.

L'artiste accepte par ailleurs que son travail puisse, dans le cadre de l'exposition ou de toute publication destinée à promouvoir les actions culturelles de la collectivité être associé aux travaux d'autres artistes locaux.

10-4 Droits d'adaptation :

L'artiste est informé et accepte que, pour les besoins de la promotion de l'exposition de ces œuvres, celles-ci puissent, le cas échéant, être reproduites et représentées partiellement, et/ou que des textes ou autres aménagements

graphiques puissent être accolés voire apposés dessus (ex : rétrospective des expositions de plasticiens organisées par la Communauté de communes Plaine Limagne.).

**Article 11 — Droit de propriété et vente :**

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de la Communauté de communes Plaine Limagne conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de la propriété intellectuelle.

Si des visiteurs venaient à être intéressés par l'acquisition des œuvres exposés, la Communauté de communes Plaine Limagne s'engage à mettre en relation l'acquéreur potentiel et l'artiste en fournissant les coordonnées de l'acquéreur à l'artiste, ce que ce dernier accepte.

La Communauté de communes Plaine Limagne ne percevra aucune marge sur les ventes éventuelles.

**Article 12 - Conservation et entretien :**

La Communauté de communes Plaine Limagne est responsable de la garde et de la conservation des œuvres pour la durée de l'exposition, y compris durant le montage et démontage.

La Communauté de communes Plaine Limagne s'engage envers l'artiste à conserver les œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

La Communauté de communes Plaine Limagne reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

**Article 13 — Permanences de l'auteur pendant l'exposition**

L'artiste accepte d'être présent pour des rencontres avec le public aux dates suivantes :

- XX,
- XX
- XX

L'Auteur ne percevra aucune indemnité compensatrice pour cette prestation.

**Article 14 — Actions de médiation par l'artiste**

Un des enjeux de la politique culturelle de la Communauté de communes Plaine Limagne est de développer des projets et actions de médiation s'adressant aux groupes scolaires, aux accueils de loisirs et aux résidents des EHPAD.

L'artiste pourra s'il le souhaite être mis en relation avec ces publics afin de leur proposer des actions de médiation. Ces actions feront l'objet d'un planning spécifique.

L'artiste ne percevra aucune indemnité compensatrice pour cette prestation.

**Article 13 — Modalités de paiement :**

**13-1 Rémunération pour droit d'exposition :**

Le paiement des droits d'exposition dont le montant est indiqué à l'article 10-1 interviendra à l'issue de la clôture de l'exposition sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

**13-2 Droits de reproduction et de représentation :**

L'artiste cède à la Communauté de communes Plaine Limagne les droits de reproduction et de représentation (autres que le droit d'exposition) selon les modalités et circonstances prévues dans la présente convention à titre gratuit.

**Article 14 — Promotion/communication :**

**14-1 Communication graphique :**

La Communauté de communes Plaine Limagne assurera la création des outils de communication en collaboration avec l'artiste.

Les éléments de communication reprendront la charte graphique de la Communauté de communes Plaine Limagne.

#### 14-2 Vernissage :

La date de vernissage est fixée en accord avec le président de la Communauté de communes Plaine Limagne, selon la disponibilité des élus.

L'artiste s'engage à être présent le jour du vernissage et à répondre aux sollicitations éventuelles des journalistes.

#### Article 15 — Résiliation :

##### 15-1 Résiliation éventuelle par la Communauté de communes Plaine Limagne :

Dans l'éventualité où la Communauté de communes Plaine Limagne annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste une indemnité compensatrice selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés à partir de la date du début de l'exposition :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune indemnité ne sera versée à l'artiste,
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une indemnité équivalente à 10 % des droits d'exposition qui auraient du être payés à l'artiste sera versée,
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : une indemnité équivalente à 25 % des droits d'exposition qui auraient du être payés à l'artiste sera versée.

##### 15-2 Résiliation éventuelle par l'artiste:

Dans l'hypothèse où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la Communauté de communes Plaine Limagne ne sera pas tenue de lui verser les droits d'exposition mentionnés à la présente convention.

L'artiste s'engage à rembourser à la Communauté de communes Plaine Limagne les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans le mois suivant l'envoi, par la Communauté de communes Plaine Limagne d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagnant des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

#### Article 16 - Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

#### Article 17 — Règlement des litiges :

La présente convention est soumise à la loi française. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux différents qui pourraient naître de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, préalablement à toute action en justice.

Fait à \_\_\_\_\_, double exemplaire,